

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 469 vom 2. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___469

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 469 du 2 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 469 del 2 luglio 2021

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, VIOL, VIOLENCE DOMESTIQUE, LÉGITIME DÉFENSE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, FIXATION DE LA PEINE, PÉRIODE D'ESSAI, CONCOURS D'INFRACTIONS | 123 ch. 2 al. 3 CP, 15 CP, 190 al. 1 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste également sa condamnation pour viol. Il reproche aux premiers juges de s'être fondés sur les seules déclarations de son épouse, alors qu'il conteste l'intégralité des faits, soit les deux accusations de viols, qu'elle lui reproche. Il se prévaut des déclarations faites par son épouse aux débats devant l'autorité de première instance pour démontrer qu'il n'aurait jamais voulu la contraindre lors de leurs relations sexuelles : « Pour moi peut-être que c'est forcé, pour lui peut-être que cela ne l'est pas. [...] Lors des relations sexuelles forcées je déduis que mon époux n'avait pas compris mon refus car il l'avait fait jusqu'au bout. », soutenant que ces déclarations coïncideraient avec celles qu'il a également faites devant cette même autorité, à savoir : « [...] si j'avais compris que mon épouse ne voulait pas de relations sexuelles je ne serai pas allé au bout de l'acte. ». L'appelant relève que le frère et la mère de son épouse n'auraient pas eu connaissance des agissements qui lui sont reprochés alors qu'il ne fait aucun doute qu'ils auraient nécessairement dû être au courant si de tels faits s'étaient produits. Il soutient ainsi que l'élément subjectif de l'infraction de viol ferait défaut, qu'il devrait à tout le moins bénéficier de la présomption d'innocence et qu'il devrait par conséquent être libéré de ce chef d'accusation.

E. 4.2

Il peut être renvoyé aux principes relatifs à l'appréciation des preuves et à la présomption d'innocence, qui ont été développés au considérant 3.2.1 ci-dessus.

E. 4.3

Entendue aux débats de première instance, E._____ a déclaré (cf. jugement, pp.

E. 5

L'appelant conteste ensuite la quotité de la peine privative de liberté prononcée à son encontre par les premiers juges. Cette problématique étant également soulevée par le Ministère public dans son appel joint, elle sera examinée au considérant 7 ci-dessous.

E. 6.1

L'appelant conteste encore la durée du délai d'épreuve fixée à cinq ans par les premiers juges, estimant qu'elle aurait dû être arrêtée à deux ans compte tenu du fait que sa situation

de couple se serait apaisée et qu'il s'occuperait très bien, avec son épouse, de leurs filles jumelles nées au mois de décembre 2019, relevant par ailleurs qu'il n'avait encore jamais été condamné pour des actes de violence. Il soutient également que la durée du délai d'épreuve comporterait le risque de priver ses enfants de leur père, de même que de priver la famille de son seul soutien financier.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution de la peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_529/2019 du 5 juin 2019 consid. 3.1 et la référence citée).

E. 6.3

Les premiers juges ont considéré que l'appelant n'avait pas d'antécédents en matière d'infractions contre l'intégrité physique ou sexuelle, que les époux avaient poursuivi leur vie commune sans que d'autres actes répréhensibles soient venus à la connaissance des autorités et que l'exécution d'une peine ferme aurait des conséquences sur la victime elle-même puisque l'appelant était le soutien financier de sa famille, de sorte que le sursis, dont les conditions objectives étaient par ailleurs réalisées, devait lui être accordé. Compte tenu de la gravité des faits et pour faire comprendre à l'appelant que de tels actes ne sauraient être tolérés, ils ont estimé qu'un délai d'épreuve maximal de cinq ans s'imposait. Les arguments sur lesquels s'appuie l'appelant pour justifier une réduction de la durée du délai d'épreuve tombent à faux. En effet, à bien comprendre le moyen qu'il soulève, il estime qu'il pourrait à l'avenir commettre d'autres infractions susceptibles de conduire à la révocation de son sursis. Or, dès lors que le sursis lui a été accordé, la possibilité lui est offerte de s'occuper de son épouse et de leurs enfants sans avoir à subir les lourds inconvénients liés à l'exécution d'une peine privative de liberté. S'il considère lui-même ne pas pouvoir s'abstenir de commettre des infractions pendant cinq ans, se pose la question du principe même de l'octroi du sursis et non de la durée du délai d'épreuve dont il est assorti. A cet égard, l'appelant ne s'est pas remis en question depuis la commission des actes qui lui sont reprochés et les deux inscriptions figurant à son casier judiciaire, quand bien même elles concernent des infractions d'une toute autre nature, ne lui sont pas pour autant favorables. Par ailleurs, au moment des faits, l'appelant bénéficiait déjà d'un sursis de cinq ans accordé au mois de mars 2018 par le Ministère public du canton de Fribourg, sans que l'on puisse dire que ce mode d'exécution de peine ait eu pleinement l'effet dissuasif escompté. Le pronostic est donc des plus incertains. Sans aller jusqu'à considérer qu'une partie de la peine privative de liberté prononcée contre l'appelant devrait être exécutée pour favoriser une prise de conscience de sa part quant à la gravité des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu de confirmer le jugement de première instance sur ce point en arrêtant la durée du délai d'épreuve à cinq ans de manière à exercer une pression importante sur l'intéressé et offrir la plus grande probabilité possible qu'il ne récidivera pas. Mal fondé, ce grief doit donc être rejeté. II. Appel joint du Ministère public

E. 7.1

Le Ministère public conteste la quotité de la peine infligée par l'autorité de première instance, qu'il qualifie de clémente au vu de la culpabilité importante retenue par le Tribunal correctionnel à l'égard de l'appelant, de la gravité des faits qui lui sont reprochés, de la pluralité des infractions et de son attitude de déni. Si le Ministère public se déclare en mesure d'admettre qu'une peine privative de liberté de deux mois soit prononcée pour sanctionner les lésions corporelles simples qualifiées, il considère en revanche qu'il ne saurait en aller de même pour la peine privative de liberté de 13 mois infligée pour deux viols commis respectivement au début de l'année 2019 et dans le courant du mois de mai 2019, compte tenu de l'usage de la force, des refus verbaux exprimés à répétitions reprises par la victime, des pleurs de celle-ci, de ses tentatives de s'échapper et du fait qu'elle se soit débattue. Le Ministère public relève que le viol est un crime puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, de sorte que l'aggravation d'un mois de la peine privative de liberté pour sanctionner le second viol ne respecterait par l'art. 49 CP. Même à tenir compte des circonstances particulières de cette affaire, dans laquelle les deux parties ont retiré leur plainte et retrouvé une certaine harmonie, poursuivant leur vie commune, le Ministère public estime que ces éléments sont contrebalancés par la brutalité dont a fait preuve l'appelant, son manque de respect pour la gent féminine, son attitude de déni et son absence de prise de conscience. Faute d'élément pouvant être retenu à titre de circonstance atténuante, le Ministère public considère finalement que la peine prononcée par l'autorité de première instance serait symbolique.

E. 7.2

Dans sa conclusion subsidiaire, l'appelant conteste également la quotité de la peine prononcée à son encontre, qu'il juge excessive. Il soutient à cet égard que la peine devrait être réduite pour tenir compte de certains éléments à décharge, à savoir du fait que la situation de famille serait maintenant apaisée et que sa condamnation aurait un impact négatif sur cette dynamique, du fait que les disputes du couple seraient le résultat d'un mariage plus ou moins arrangé, les parties ayant dû apprendre à se connaître, du fait qu'il n'a jamais encore été condamné pour des actes de violence, mais uniquement pour des infractions à la loi fédérale sur les étrangers, et du fait qu'il souhaiterait être un modèle pour ses enfants et son épouse, une peine privative de liberté, même assortie du sursis, étant incompatible avec sa situation économique et personnelle. Dans tous les cas, l'appelant estime qu'il faudrait tenir compte de l'effet de la peine sur son avenir, une peine privative de liberté n'étant bénéfique ni pour lui ni pour sa famille. Enfin, pour illustrer le caractère disproportionné de la peine prononcée contre lui, l'appelant se réfère au jugement rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal le 15 décembre 2020 (n° 450) qui concernait notamment un viol en réunion avec violence. Il fait valoir que la peine de base prononcée contre l'un des auteurs aurait été fixée à 14 mois de privation de liberté pour sanctionner une infraction contre l'intégrité sexuelle commise en commun, preuve étant ainsi faite du caractère largement excessif de la peine privative de liberté de 15 mois qui lui a été infligée.

E. 7.3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

E. 7.3.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 précité ; TF 6B_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité).

E. 7.4

Pour retenir que la culpabilité de l'appelant était importante, les premiers juges ont retenu à sa charge qu'il ne mesurait pas sa force dans les disputes qui l'opposaient à son épouse et qu'il ne supportait pas d'être contrarié, surtout par une femme censée lui céder le pas. L'autorité de première instance a ensuite considéré que la manière de penser de l'appelant était inacceptable, surtout lorsqu'elle le conduisait à s'en prendre à l'intégrité sexuelle de son épouse, rappelant qu'il s'agissait là d'une atteinte à l'un des biens juridiques les plus importants du Code pénal. L'autorité de première instance a encore retenu à charge que l'appelant avait persisté à nier les faits et à en rejeter la responsabilité sur son épouse, ce qui démontrait que sa vision des relations homme-femme n'avait pas changé et qu'il n'y avait aucune prise de conscience de sa part par rapport à la gravité de son comportement. A

décharge, les premiers juges ont considéré que les tensions survenues en 2019 pouvaient être partiellement mises sur le compte de l'inexpérience du couple dans sa vie conjugale et qu'il convenait de constater que l'appelant et son épouse avaient pu résoudre leurs difficultés puisqu'aucun incident supplémentaire ne s'était produit depuis lors. L'épouse de l'appelant avait par ailleurs donné l'impression d'une certaine assurance lors de son audition aux débats, se disant consciente de ses droits et de ce qu'elle voulait. Avec la naissance des jumelles, elle estimait que la famille avait trouvé une certaine harmonie. Les premiers juges ont également mentionné que l'épouse de l'appelant avait déclaré aux débats de première instance que son mari lui avait fait des excuses et qu'elle lui avait accordé une forme de pardon, cherchant dorénavant à se tourner vers l'avenir. Le Tribunal correctionnel a par ailleurs considéré, sur le plan de la peine, que cette situation relativisait quelque peu l'intérêt à la poursuite pénale, les intéressés ayant retiré leur plainte réciproque. Toutefois, la Cour correctionnelle a indiqué qu'il était nécessaire de signifier clairement à l'appelant les limites que sa conduite ne pouvait dépasser. Tenant compte du concours d'infractions, la peine privative de liberté a ainsi été arrêtée à treize mois s'agissant des viols et à deux mois pour les lésions corporelles simples qualifiées. Contrairement à ce que soutient le prévenu, le tribunal de première instance n'a pas méconnu les éléments à décharge qui devaient être pris en compte, puisqu'il a en particulier retenu que la situation des parties s'était apaisée et que le couple vivait désormais en harmonie. En outre, en indiquant que l'intérêt à la poursuite pénale devait être relativisé au regard des retraits de plainte, la Cour correctionnelle a manifestement voulu prendre en compte l'effet de la peine sur l'avenir de l'appelant. A cet égard, il faut toutefois rappeler que selon la jurisprudence, l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, en tant qu'élément de prévention spéciale, ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (TF 6B_94/2021 du 29 septembre 2021 consid. 6.3 ; TF 6B_484/2020 du 21 janvier 2021 consid. 10.1 ; TF 6B_289/2020 du 1^{er} décembre 2020 consid. 13.3.1 et les arrêts cités). Pour le reste, on ne voit pas que l'existence d'un mariage, arrangé ou non par la famille – circonstance qui n'a au demeurant pas été établie – puisse intervenir comme élément à décharge. Il en va de même du casier judiciaire de l'appelant, qui comporte deux inscriptions, sauf à considérer qu'un auteur qui n'aurait pas encore été sanctionné dans un domaine d'infraction particulier bénéficierait en cela d'une circonstance à décharge pour le cas où il en commettrait une, ce qui n'aurait aucun sens. Enfin, le fait que l'appelant affirme vouloir être un modèle pour ses filles et son épouse, et qu'une peine privative de liberté, même assortie du sursis, serait incompatible avec sa situation économique et familiale, sont des éléments qui ne sauraient intervenir dans l'appréciation de sa culpabilité par rapport aux infractions qu'il a commises. Etant donné la position adoptée en deuxième instance par l'appelant, il convient d'indiquer que de tels comportements violents au sein d'un couple ne sauraient en aucun cas être relativisés, et cela même si la victime a décidé, pour des raisons qui lui sont propres et que l'on peut comprendre, de retirer sa plainte. L'appelant continue à réclamer son acquittement et se borne à se dire désormais tourné vers l'avenir. Il n'a effectué aucune remise en question et la prise de conscience de la gravité des infractions qu'il a commises est par conséquent inexistante. S'agissant des éléments à charge retenus dans le jugement de première instance, il convient encore d'ajouter que la première intervention policière effectuée au domicile conjugal au mois d'avril 2019 aurait dû servir d'avertissement à l'appelant. Par ailleurs, il faut prendre en considération les inscriptions figurant à son casier judiciaire, lesquelles lui sont défavorables. En outre, sur le plan des motivations qui animaient l'appelant au moment des faits, élément qui n'est pas non plus

abordé par les premiers juges, il y a lieu de retenir que celui-ci a cherché à assouvir ses pulsions sans se préoccuper du consentement de sa victime, faisant passer la satisfaction de ses besoins égoïstes avant toute autre considération et réduisant son partenaire à l'état d'objet. Dans cette configuration, le fait qu'une victime ne veuille pas obtenir la condamnation de son agresseur ou le fait que cette victime ait poursuivi la vie commune avec lui ne sauraient constituer des éléments susceptibles de relativiser la culpabilité d'un auteur de violences domestiques. La peine privative de liberté de treize mois prononcée par les premiers juges pour sanctionner deux viols apparaît donc effectivement trop clémente. En l'espèce, seule une peine privative de liberté entre en considération pour réprimer les viols commis par l'appelant. Pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté s'impose également pour sanctionner les lésions corporelles simples qualifiées retenues à son encontre, dans la mesure où il n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses actes. L'infraction la plus grave est sans conteste le viol, qui justifie à lui seul, pour les deux épisodes retenus, le prononcé d'une peine privative de liberté de vingt mois, à raison de douze mois pour le premier cas, augmenté de huit mois pour le second. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de deux mois pour réprimer les lésions corporelles simples qualifiées, de sorte que l'appelant doit en définitive être condamné à une peine privative de liberté de vingt-deux mois. Au surplus, pour répondre au grief de l'appelant qui se prévaut du jugement rendu par la Cour d'appel pénale le 15 décembre 2020 (n° 450) pour tenter d'établir le caractère disproportionné de la peine privative de liberté prononcée contre lui, il convient de mentionner que dans la décision invoquée, la Cour d'appel a clairement indiqué qu'une peine privative de liberté de quatorze mois devait être prononcée pour chacune – et ce dernier terme a toute son importance – des infractions contre l'intégrité sexuelle commises en commun. Dans cette affaire, la peine privative de liberté a finalement été fixée à quatre ans s'agissant de l'individu en question, les infractions contre l'intégrité sexuelle commises en commun, au nombre de deux, correspondant pour leur part à vingt-huit mois du total de la peine. Or, dans la présente affaire, la peine de base à retenir pour le premier viol commis au début de l'année 2019 est d'un an au minimum compte tenu du seuil fixé par l'art. 190 CP. Si l'on devait suivre le raisonnement suggéré par l'appelant, fondé sur le jugement dont il souhaite s'inspirer, le second viol commis au mois de mai 2019 devrait donc être réprimé de la même manière, les deux infractions contre l'intégrité sexuelle justifiant alors une peine privative de liberté de deux ans, sans avoir encore examiné la question du concours avec les lésions corporelles simples qualifiées. La peine prononcée par les premiers juges ne saurait donc être qualifiée de disproportionnée, bien au contraire, pas plus que la peine finalement fixée par l'autorité de céans. Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelant doit être rejeté et le moyen soulevé par le Ministère public admis, A. _____ devant en définitive être condamné à une peine privative de liberté de vingt-deux mois avec sursis pendant cinq ans.

E. 8

La renonciation à révoquer le sursis accordé à l'appelant le 9 mars 2018 par le Ministère public du canton de Fribourg et la renonciation à l'expulser du territoire suisse au bénéfice d'un cas de rigueur, qui ne sont au demeurant pas contestées, doivent être confirmées.

E. 9

L'appelant conclut à ce que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat. Dès lors qu'elle repose sur la prémisse de l'admission de son appel, cette conclusion doit être rejetée.

E. 10

En définitive, l'appel d'A. _____ doit être rejeté, l'appel joint du Ministère public admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. La liste des opérations produite par Me Basile Casoni, défenseur d'office d'A. _____, fait état de 19 h 10 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et d'une vacation, dont 7 h 15 consacrées à la rédaction d'un projet de déclaration d'appel et aux recherches juridiques y relatives, 20 minutes dévolues à l'envoi de copies de la déclaration d'appel au client et au Ministère public, 4 heures consacrées aux postes « lecture et analyse du dossier » et « rédaction de notes de plaidoiries », une heure pour un entretien avec l'appelant à l'étude en date du 3 novembre 2021 et 25 minutes d'entrevue avec l'appelant avant l'audience d'appel. La durée annoncée apparaît excessive. Il y a en particulier lieu d'en retrancher le temps dévolu à l'envoi de copies de la déclaration d'appel, qui ne saurait être indemnisé dès lors qu'il relève d'un travail de secrétariat et les 25 minutes consacrées à une entrevue avec le client avant l'audience d'appel, qui sont superflues dès lors qu'une conférence d'une heure avec l'appelant avait déjà eu lieu six jours auparavant. Par ailleurs, il convient de ramener à 4 heures (au lieu des 7 h 15 annoncées) le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel et aux recherches juridiques y relatives, cette durée apparaissant suffisante au vu du mémoire déposé, qui se limite à contester l'établissement des faits, la quotité de la peine et la durée du délai d'épreuve. Il en va de même du temps dévolu à la préparation de l'audience d'appel, qui doit être ramené à 2 heures (au lieu des 4 heures annoncées) dès lors que le défenseur avait déjà une parfaite connaissance du dossier et au vu de la déclaration d'appel déjà motivée. Ainsi, tout bien considéré, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 2'732 fr. 80, correspondant à une activité d'avocat de 13 h 10 au tarif horaire de 180 fr., par 2'370 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 47 fr. 40, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 195 fr. 40, sera allouée à Me Basile Casoni. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'182 fr. 80, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'450 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 2'732 fr. 80, seront mis à la charge d'A. _____, qui succombe tant s'agissant de son appel que de l'appel joint du Ministère public (art. 428 al. 1 CPP). A. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.